



REGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS

Relatif à l'exploitation de parcelles sur le site de l'aéroport de Nancy-Essey à Tomblaine

Consultation en date du 15 juillet 2025

Date limite de réception des candidatures : 12 septembre 2025

Tous dossier envoyé après la date limite de dépôt sera jugé incomplet

SOMMAIRE

CONTEXTE	3
ARTICLE 1 – ENTITE ORGANISATRICE ET PARTENAIRES	3
ARTICLE 2 – OBJET DE L’APPEL A PROJETS	4
ARTICLE 3 – CANDIDATURE	4
ARTICLE 4 – REPOSE AUX QUESTIONS ET VISITE DU SITE	4
ARTICLE 5 – SELECTION	5
ARTICLE 6 – SUITE A DONNER AVEC LE CANDIDATE RETENU	7
ARTICLE 7 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	7
ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE	8
ARTICLE 9 – RESPONSABILITE	8
ARTICLE 10 – LOI APPLICABLE	9

CONTEXTE

Suivant convention en date du 27 décembre 2021, la Métropole du Grand Nancy a délégué à la CCI Grand Nancy Meurthe-et-Moselle la gestion du service public aéroportuaire de Nancy-Essey, à effet du 1^{er} janvier 2012 pour une durée de 25 ans.

Il a été convenu qu'à compter de l'entrée en vigueur de la convention, la CCI se substituerait sa filiale la SASU GRAND NANCY AEROPOLE.

Depuis lors, cette dernière exploite l'aéroport de Nancy-Essey.

Au titre de cette convention, la gestion de l'aéroport de Nancy-Essey suppose l'implantation d'activités économiques dans l'objectif de réduire la part de subvention publique pour financer le fonctionnement et le développement du site aéroportuaire, favoriser l'attractivité de l'aéroport et la création d'emplois.

Une parcelle de l'enceinte de l'aéroport, anciennement utilisée comme piste de karting est actuellement occupée par une société à titre précaire. A ce jour, la SASU GRAND NANCY AEROPOLE envisage mettre cette parcelle à disposition d'un tiers en vue de l'exploitation pérenne d'une activité économique qui ne serait pas incompatible avec l'exploitation de l'aéroport. Il est expressément convenu avec l'occupant actuel que le contrat en cours prendra fin concomitamment à l'issue de la procédure d'appel à projet.

Aux termes de la convention conclue avec la Métropole du Grand Nancy (dans sa dernière version en vigueur), la SASU GRAND NANCY AEROPOLE est autorisée à consentir des droits réels sur les parcelles en cause ou des conventions d'occupation précaire, pour une durée pouvant aller au-delà du terme de la délégation de service public dont elle est titulaire (31/12/2036).

Il est prévu dans ce cas qu'au terme de la délégation de service public, la Métropole du Grand Nancy se substitue dans les droits et obligations de la SASU GRAND NANCY AEROPOLE, sans possibilité de mettre fin aux contrats conclus avec les tiers sur les parcelles en cause avant leur terme, ce qui garantit donc la permanence des contrats conclus antérieurement à la date de fin d'exécution de cette délégation de service public.

Pour répondre au besoin d'intérêt général de développement de l'aéroport par l'apport de recettes, la SASU GRAND NANCY AEROPOLE lance un appel à projets pour l'occupation d'une ancienne piste de karting correspondant à la partie sud – ouest de la parcelle suivante :

Communes	Code Postal	Propriétaire	Références Cadastres
Tomblaine	54510	Métropole du Grand Nancy	AI0113

La parcelle telle que délimitée en annexe présente une superficie approximative de 5.2 hectares.

Le présent règlement a pour objet de déterminer les modalités de réponse à l'appel à projets et de sélection des propositions qui seront présentées.

Cette procédure est régie par l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la délivrance de titres d'occupation du domaine public. Elle sera donc conduite dans le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

ARTICLE 1 – ENTITE ORGANISATRICE ET PARTENAIRE

La SASU GRAND NANCY AEROPOLE est une société de droit privé dont le siège est VC Aéroport de Nancy-Essey 54510 Tomblaine.

Elle est une filiale à 100% de la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Nancy Meurthe-et-Moselle, laquelle en est le Président.

A ce titre, la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Nancy Meurthe-et-Moselle est un partenaire privilégié de la SASU GRAND NANCY AEROPOLE.

Le site aéroportuaire appartient à la Métropole du Grand Nancy.

En sa qualité de propriétaire du site et d'autorité concédante, la Métropole du Grand Nancy est informée de l'appel à projets lancé par la SASU GRAND NANCY AEROPOLE.

Le contrat qui sera conclu avec le candidat sélectionné lui sera communiqué pour information.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'APPEL A PROJETS

Dans le cadre du présent appel à projets, la SASU GRAND NANCY AEROPOLE, qui dispose de cette dépendance du domaine public aéroportuaire, souhaite proposer à un tiers de l'occuper pour y exploiter l'activité de son choix, à la condition essentielle et déterminante que cette exploitation ne doit pas être incompatible avec les activités de l'aéroport.

Par ailleurs, l'exploitation doit également favoriser la création d'emplois pérennes sur le site, dans le respect des orientations stratégiques de développement durable. À cette fin, l'appel à projet s'inscrit dans une logique de préservation de l'avenir du site, en réservant au moins 70 % des emprises foncières concernées comme espaces non bâtis, afin de garantir la capacité d'évolution et d'adaptation future des installations aéroportuaires.

Les projets proposés doivent répondre à ces problématiques et pourront s'appuyer sur tout type de technologie.

Toute activité économique est envisageable à l'exception de :

- l'exploitation d'éolienne
- toute activité polluante
- toute activité pouvant porter atteinte à la visibilité des avions et/ou de la tour de contrôle de l'aéroport et d'une manière générale toute activité pouvant perturber le décollage, le vol et l'atterrissage des avions.

La participation à l'appel à projets implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement

Le titulaire du titre d'occupation sera en charge, à ses frais exclusifs, sous son entière responsabilité et sans aucun recours contre la SASU GRAND NANCY AEROPOLE :

- Des études de faisabilités technique, juridique et financière de son projet ;
- De la proposition de la forme contractuelle souhaitée ;
- De la durée de son engagement, conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en tenant compte notamment de la durée d'amortissement des investissements ;
- Des demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation de son projet et à l'exercice de l'activité envisagée (autorisation d'urbanisme, ERP, hygiène etc.) ;
- De la construction de toutes installations nécessaires à cette activité et de leur exploitation.

La SASU GRAND NANCY AEROPOLE pourra lui apporter son soutien dans la mesure de ses possibilités, conformément à son obligation de loyauté de droit commun dans la formation et l'exécution des contrats, dans s'inspirent les dispositions du Code civil.

Si d'aventure, le titulaire ne parvenait pas à réaliser le projet envisagé, pour quelque raison que ce soit, il en assumera l'entière responsabilité sans aucun recours contre la SASU GRAND NANCY AEROPOLE.

Les parcelles sur lesquelles le projet pourra être réalisé appartenant à la Métropole du Grand Nancy, elles sont soumises au code général de la propriété des personnes publiques.

Ainsi, l'attention des candidats est attirée sur le fait qu'au terme de la convention d'occupation qui pourra être conclue à la suite du présent appel à projets :

- L'occupant ne bénéficiera d'aucun droit acquis au renouvellement ou à la prolongation de son droit d'occupation
- La Métropole du Grand Nancy pourra décider de devenir gratuitement propriétaire des ouvrages et installations mis en œuvre par l'occupant ou demander leur enlèvement aux frais exclusifs de l'occupant avec remise en état du site, sous réserve du versement d'une indemnitaire au titulaire de l'autorisation s'il est mis fin prématurément au contrat et antérieurement à l'achèvement de la durée d'amortissement des investissements ;

ARTICLE 3 – CANDIDATURE

3.1 Chaque candidature doit être portée par le représentant légal de la structure.

Si elle est portée par une autre personne, le pouvoir dont dispose cette dernière pour porter la candidature devra obligatoirement être joint à son dossier.

L'absence de ce document pourra constituer une cause d'exclusion de la candidature, l'entité organisatrice n'ayant aucune obligation de le réclamer au candidat si elle s'aperçoit qu'il est manquant.

3.2 Les dossiers de candidature devront être remis pour le 12 septembre 2025 à 16h (heure de NANCY), soit par remise en mains propres contre récépissé au siège de la SASU GRAND NANCY AEROPOLE soit par voie postale à la même adresse soit par mail à l'adresse suivante : direction@aeroport-nancy-tomblaine.fr.

3.3 Les dossiers devront être présentés en langue française.

3.4 Le dossier de candidature devra comporter au minimum les éléments suivants :

- présentation la plus complète possible de la ou des entreprises candidates si la candidature est portée par un groupement d'entreprises (compétences, références etc.)
- un extrait Kbis de moins de 3 mois de chaque entreprise concernée
- une déclaration du chiffre d'affaires et du résultat d'exploitation réalisé par chacune des entreprises concernées au cours des 3 derniers exercices comptables
- une déclaration sur l'honneur du représentant légal de ce que l'entreprise candidate n'est pas en état de cessation des paiements et de ce qu'elle n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L 8821- 1, L 8231-1, L 8241-1 et L 8251-1 du code du travail ou des infractions de même nature dans un Etat membre de l'Union Européenne.
- une attestation de l'URSSAF justifiant de ce qu'elle est à jour de ses cotisations sociales
- la présentation la plus précise possible du projet proposé selon les items définis à l'article 5

- une déclaration du ou des candidat(s) que le projet proposé ne contrevient pas à un droit de propriété industrielle ou intellectuelle
- l'indication des coordonnées de la personne responsable du projet à contacter au cas où l'entité organisatrice souhaiterait obtenir des précisions (identité, numéro de téléphone, adresse email)
- l'attestation de visite du site si le candidat a visité le site.

3.5 Les frais exposés par les candidats pour présenter leur candidature resteront à leur charge exclusive.

3.6 Tout dossier de candidature incomplet, c'est-à-dire ne comportant pas l'ensemble des pièces exigées au titre du présent article du Règlement de la consultation, pourra être déclaré incomplet et ne sera donc pas examiné.

La SASU GRAND NANCY AEROPOLE n'est pas tenue de solliciter auprès du candidat la communication des pièces manquantes.

Par suite, il appartient à chaque candidat de s'assurer que son dossier est complet et conforme à ce qui est demandé avant de le transmettre à la SASU GRAND NANCY AEROPOLE.

Aucun dossier parvenu postérieurement aux date et heure mentionnées au point 3.2 ne sera examiné.

-

ARTICLE 4 – REPONSE AUX QUESTIONS ET VISITE DU SITE

4.1 Tout candidat peut, jusqu'à la date limite de dépôt des dossiers de candidature, demander des renseignements à l'adresse email suivante : direction@aeroport-nancy-tomblaine.fr.
L'entité organisatrice s'engage à répondre dans les meilleurs délais.

4.2 Une visite du site sera organisée le lundi 18 août 2025 à 10h.
Le candidat souhaitant visiter le site devra préalablement contacter la direction de la SASU GRAND NANCY AEROPOLE par téléphone ou par mail : 03.83.21.32.11 / 06 15 50 22 94
direction@aeroport-nancy-tomblaine.fr
Il lui sera alors transmis une attestation de visite du site qu'il devra remplir, signer et annexer à son offre.

ARTICLE 5 – SELECTION

5.1 Les candidatures seront examinées par un jury composé de 3 personnes désignées par l'entité organisatrice.
Si des éléments d'un dossier ne lui paraissent pas suffisamment clairs, le jury pourra demander des précisions au candidat concerné, dans le but de disposer de l'information la plus complète possible pour déterminer le projet le plus adapté.

5.2 Pour sélectionner le projet retenu, le jury évaluera les dossiers présentés selon les critères suivants :

Critères
Prix : Montant de redevance proposé pour la mise à disposition des parcelles
Capacité technique : <ul style="list-style-type: none">- Adaptabilité du projet au site- Moyens matériels et humains qui seront mis en œuvre- Calendrier d'exécution du projet
Impact local : <ul style="list-style-type: none">- Modalités prévues pour assurer le respect de l'environnement- Modalités prévues pour assurer le développement économique et la création d'emplois

Pour le critère du prix, le candidat qui proposera un montant de redevance le plus avantageux obtiendra la note maximale

Pour les autres critères, le candidat devra détailler son projet dans le dossier présenté en identifiant précisément chaque critère et sous-critère développé.

Au titre de l'adaptabilité du projet au site, le candidat devra préciser notamment le type de contrat qu'il propose, les mesures qui seront prises pour ne pas interférer avec l'exploitation de l'aéroport, les modalités prévues pour l'organisation des travaux de mise en œuvre des installations et ouvrages nécessaires au projet, les modalités prévues en cours d'exploitation du projet pour assurer l'entretien et la sécurité du site. Il est loisible au jury de recourir à la négociation avec les candidats. S'il recourt à la négociation, tous les candidats seront invités à y participer.

Dans le cadre de cette négociation, il pourra être proposé aux candidats de faire évoluer leurs offres, à remettre à une date qui leur sera alors communiquée.

Une fois que le jury aura sélectionné le meilleur projet, l'entité organisatrice en avisera le candidat retenu. Elle informera les autres candidats de ce que leur projet n'a pas été retenu ; elle n'a pas d'autre obligation à leur égard.

ARTICLE 6 – SUITE A DONNER AVEC LE CANDIDAT RETENU

La SASU GRAND NANCY AEROPOLE conclura avec le candidat retenu le contrat qu'il aura proposé ou qui sera issu de la négociation.

En l'absence de conclusion d'un contrat avec le candidat retenu, la SASU dispose de la possibilité de reprendre les négociations avec les autres candidats.

Si aucun contrat n'est finalement conclu à l'issue de cette procédure, elle sera libre d'y mettre fin.

ARTICLE 7 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Des informations à caractère personnel sur les candidats seront recueillies dans le cadre du présent appel à projets.

Ces données sont nécessaires à la prise en compte de leur participation.

L'entité organisatrice s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de ces données qui seront traitées dans le respect du règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi du 6 janvier 1978 dans sa version en vigueur.

Tout candidat et toute personne mentionnée dans un dossier de candidature dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données à caractère personnel le concernant et peut s'opposer à leur utilisation en le signifiant par écrit à l'entité organisatrice à l'adresse (direction@aeroport-nancy-tomblaine.fr).

Tout candidat et toute personne mentionnée dans un dossier de candidature peut s'opposer, pour des motifs légitimes, au traitement des données à caractère personnel étant nécessaires au traitement des candidatures.

Cependant, certaines données à caractère personnel étant nécessaires au traitement des candidatures, en cas d'exercice du droit d'opposition, l'entité organisatrice sera libre de ne pas examiner la candidature concernée.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE

Tout projet comportant des informations à caractère confidentiel (à titre d'exemple et sans que cette liste soit limitative : élément brevetable dont la divulgation pourrait être destructrice de nouveauté pour les brevets, savoir-faire secret, information protégée par le secret des affaires au sens de l'article L 151-1 du code de commerce) devra le mentionner de façon non équivoque.

L'intégralité de ces informations déclarées par le candidat comme confidentielles seront traitées uniquement par l'entité organisatrice dans le cadre du présent appel à projets.

L'entité organisatrice s'engage, pendant une durée de 10 ans à compter de leur communication, à conserver la stricte confidentialité sur ces informations et à ne pas les divulguer à des personnes autres que les membres de son personnel ayant à en connaître.

Après la sélection du projet et la conclusion d'une convention de mise à disposition des parcelles, la SASU GRAND NANCY AEROPOLE et le candidat seront autorisés à communiquer sur leur collaboration d'un commun accord sur les modalités et la teneur de cette communication.

Nonobstant les dispositions ci-avant, l'entité organisatrice n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes informations portées à sa connaissance dans le cadre du présent appel à projets si elle apporte la preuve que lesdites informations :

- Étaient disponibles publiquement préalablement à leur communication ou le sont devenues depuis lors sans faute de sa part
- Ont été reçues d'un tiers de manière licite
- Étaient déjà en sa possession avant le début de l'appel à projets
- Ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des membres de leurs personnels n'ayant pas eu accès à ces informations.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

La responsabilité de l'entité organisatrice ne saurait être en aucun cas engagée si le présent règlement devait être modifié pour quelque cause que ce soit et même sans préavis.

Toute modification sera portée à la connaissance des candidats ayant déjà manifesté leur intérêt.

Le nouveau règlement fera par ailleurs l'objet d'une nouvelle publicité dans les mêmes conditions que le règlement initial.

En cas de modification substantielle, l'entité organisatrice pourra reporter le délai de dépôt des dossiers de candidatures.

L'entité organisatrice se réserve le droit de modifier, décaler, proroger ou annuler purement et simplement le présent appel à projets sans qu'aucun des participants ne puisse réclamer une quelconque indemnisation à ce titre.

Dans l'hypothèse où aucune convention ne serait signée avec un candidat retenu, la responsabilité de l'entité organisatrice ne pourra en aucun cas être retenue, sauf s'il était démontré qu'elle a agi avec mauvaise foi dans la négociation de la convention.

Toute déclaration ou information inexacte ou mensongère dans le dossier d'un candidat pourra justifier l'exclusion de cette candidature.

L'entité organisatrice se réserve également le droit de poursuivre en justice le candidat qui aurait fraudé ou tenté de le faire.

ARTICLE 10 – LOI APPLICABLE

Le présent règlement est exclusivement régi par la loi française.

Fait à Tomblaine, le 15 juillet 2025